

Cotonou, le 25 JUL 2011

DECISION N° 2011 060 ATRPT/PT/SE/DAF/DAEP/DAJRC/SA
FIXANT LES MODALITES D'EXPLOITATION COMMERCIALE
DE SERVICES POSTAUX OUVERTS A LA CONCURRENCE

LE CONSEIL,

- VU :** la loi N° 2001-31 du 02 Avril 2004 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin ;
- VU :** le décret N° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- VU :** le décret N° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU :** le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Après en avoir délibéré en sa session du 29 avril 2011 ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de déterminer les conditions d'exercice des activités postales ouvertes à la concurrence en République du Bénin.

Article 2 :

Aux termes de la présente décision, on entend par :

1) Acheminement : transmission des envois postaux sous toutes leurs formes d'un lieu vers un autre par des voies déterminées.

2) Aéogramme : une correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés. La mention « Aéogramme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur.

3) Affranchissement : paiement de la taxe d'un envoi postal représentée par un ou plusieurs timbre-poste ou empreintes de machines à affranchir ou tout autre procédé admis.

4) Autorisation : acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service public des postes.

5) Autorité de régulation : institution de droit public créée par la présente loi et chargée de réguler les activités des communications électroniques et de la poste.

6) Boîte postale : boîte individuelle au nom du client tenant lieu d'adresse de distribution du courrier.

7) Cahier des charges : Acte définissant les conditions techniques et les modalités d'exploitation des services postaux.

8) Carte postale : objet de correspondance en papier résistant et en format normalisé, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto.

9) Cécogramme : impression écrite ou sonore à l'usage exclusif des mal voyants dans leurs relations avec un organisme pour mal voyants officiellement reconnu ou et aux organismes de mal voyants entre eux.

10) Client : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes.

11) Colis postal : envoi postal jusqu'à un poids de 30 kg, contenant tout type de produit ou de marchandise, à l'exception des objets dont l'envoi est interdit par la loi ou les textes réglementaires des pays d'expédition ou de destination. Les colis postaux peuvent aussi être désignés en tant qu'envoi du service de colis.

12) Collecte : opération consistant au ramassage des envois postaux déposés aux différents points d'accès vers le lieu de leur traitement.

13) Concession : Acte administratif accordé par l'Etat, à un opérateur public ou privé, et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques y compris le droit de gérer, à ses risques, un service public postal et soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques

14) Courrier express : courrier accéléré ou rapide à délai de distribution garanti.

15) Courrier hybride : lettre, message ou imprimé traité et transmis à travers les réseaux de services postaux par médias numériques et convertis en courrier sur support papier pour distribution à une adresse donnée.

16) Déclaration : un acte écrit par lequel un opérateur déclare une activité auprès de l'Autorité de Régulation qui lui donne en retour, un récépissé de déclaration de service.

17) Dépôt : action par laquelle un client confie au service postal, un envoi aux fins de distribution à son destinataire.

18) Distribution : processus comprenant le tri au centre de distribution et la remise des envois postaux aux destinataires.

19) Envoi de correspondance : communication écrite sur un support papier ou autre qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur à l'exclusion des livres, catalogues, journaux et périodiques. Le publipostage fait partie des envois de correspondances.

20) Envoi postal : terme désignant chacun des objets (envoi de la poste aux lettres, colis postal, marchandise avec ou sans valeur commerciale) pouvant être expédié par le biais des réseaux de services physiques pour distribution à une adresse donnée.

21) Envoi de la poste aux lettres : envoi de courrier désigné en tant que lettres, cartes postales, imprimés, célogrammes et petits paquets. Cette catégorie comprend également les envois transmis par l'intermédiaire des réseaux de courrier hybride.

22) Envoi recommandé : lettre, imprimé ou colis de toute nature enregistrés séparément, donnant lieu à la délivrance d'un reçu attestant leur prise en charge par les services postaux et pour lesquels le destinataire doit fournir une signature à la réception.

Le service consiste à garantir l'envoi, forfaitairement contre les risques de perte, de vol et de détérioration. Il est également dénommé envoi enregistré ou certifié.

23) Envoi avec valeur déclarée : envoi postal dont le contenu est assuré pour la valeur déclarée par l'expéditeur dans les conditions prévues par les textes.

24) /FAI Fournisseur d'accès à Internet : tout organisme-généralement une entreprise- offrant une connexion au réseau internet à des individus ou à des entreprises, moyennant ou non le prix d'un abonnement.

25) Fonds du service postal universel : Fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel.

26) Imprimé : tout type de publication imprimée sur papier ou autre support et comprenant les livres, brochures, catalogues, journaux, magazines, etc.

27) Lettres : toute communication écrite, personnelle, ou professionnelle courante, faisant apparaître le nom de l'expéditeur et du destinataire, transmise par l'intermédiaire des réseaux de services postaux avec ou sans recours à des moyens technologiques. La limite de poids pour ces envois est fixée à 2 kilogrammes. Les lettres comprennent les bordereaux, les reçus, les relevés de comptes et les écrits de documents commerciaux.

28) Levée : opération consistant à ramasser et à prendre en charge les envois soit dans les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit chez certains gros clients.

29) Licence d'exploitation du courrier : acte autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier.

30) Opérateur postal : toute personne morale autorisée à effectuer des opérations et prestations postales.

31) Opérateur postal en charge du service postal universel : opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel.

32) Points d'accès : installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire où les envois postaux peuvent être confiés par les clients au réseau postal public.

33) Postes : ensemble des activités de la poste aux lettres, des colis postaux et des services financiers tels que les mandats, les chèques postaux et la Caisse Nationale d'Épargne.

34) Poste aux lettres : partie du secteur des postes chargée de la collecte, du tri, du transport et de la distribution des lettres, cartes postales, journaux et écrits périodiques, cécogrammes ou tout autre envoi postal.

35) Publipostage : prospectus publicitaire ou de marketing contenant un message identique à l'exception du nom, de l'adresse du destinataire et qui est envoyé à un nombre significatif de personnes.

36) Réseau postal public : ensemble de l'organisation et de moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal prestataire de service postal universel, en vue notamment de :

- la collecte des envois postaux aux points d'accès sur l'ensemble du territoire ;
- l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;
- la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi.

37) Services logistiques : sont des solutions intégrées qui s'adressent à de gros clients ayant besoin d'effectuer des envois et qui sont fondés sur un processus à valeur ajoutée couvrant l'acheminement des envois entre différentes filiales d'un même client ou entre un client et son marché.

38) Services postaux : chaîne d'activités par laquelle les envois de la poste aux lettres ou autres courriers sont envoyés par l'expéditeur en vue de leur distribution au destinataire indiqué par l'adresse, correspondant à un lieu géographique donné, selon les modalités prévues par la loi.

39) Service public des postes : service postal de base désignant une gamme définie de services postaux jugés essentiels pour répondre à l'ensemble des besoins de la société en terme de communications et de logistique postales sur une base permanente et continue. Il s'agit de services obligatoires qui ne sauraient être interrompus par l'opérateur postal public, sauf en cas de force majeure.

40) Service postal universel : ensemble des services postaux de base que l'Etat s'est engagé à garantir à tous les segments de la population de manière permanente, selon des normes de qualité spécifiques et à des prix abordables.

41) Services postaux réservés : services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur en charge du service postal universel garanti de manière permanente sur toute l'étendue du territoire.

42) Services postaux non réservés : services postaux exploités à des fins exclusivement commerciales, sans contrainte ni obligation de service public.

43) Secret de la correspondance : principe d'ordre supérieur selon lequel le contenu de la lettre close est garanti contre toute indiscretion.

44) Secret postal : interdiction faite aux agents des postes de divulguer tout renseignement sur les relations et sur les opérations postales des clients.

45) TIC : Technologies de l'Information et de la Communication. : désignent tout ce qui relève des techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, principalement l'informatique, l'internet et les télécommunications.

Par extension, elles désignent aussi le secteur d'activité économique de technologies de l'information et de la communication.

46) Timbre-poste : vignette ayant une valeur nominale, émise par l'opérateur ayant en charge le service postal universel et destinée à l'affranchissement.

47) UPAP : Union Panafricaine des Postes.

48) UPU : Union Postale Universelle.

49) Autres définitions : les définitions des services postaux contenues dans les conventions, règlements et arrangements des organisations internationales et régionales dont la République du Bénin est membre, ou dans les conventions et traités signés et ratifiés par l'Etat, font partie de la présente décision.

Article 3 :

Entrent dans le champ d'application de la présente décision :

- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution à titre onéreux de lettres, de colis et de paquets de plus d'un kilogramme ;
- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution de livres, catalogues, journaux, périodiques et de colis postaux ;
- les nouveaux services basés sur les TIC offerts en qualité de FAI ;
- les opérations de collecte et de distribution à titre onéreux du courrier accéléré national et international de colis et de paquets, dont le poids est inférieur à un kilogramme lorsque l'opérateur bénéficie de la dérogation prévue à l'article 6 de la loi n° 2001- 31 du 02 avril 2004 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin.

Article 4 :

Sauf dérogation expresse, est exclue de l'application de la présente décision, la distribution à titre onéreux des lettres, de paquets et de colis dont le poids n'excède pas un kilogramme conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2001- 31 du 02 avril 2004 portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin.

Article 5 :

Les prestataires des services postaux peuvent demander à tout moment à l'Autorité de Régulation, la reconnaissance d'un nouveau service postal comme service à valeur ajoutée de la poste. En cas d'accord écrit, le nouveau service pourra immédiatement faire l'objet d'une offre au public et sera intégré dans la liste des services postaux ouverts à la concurrence à la prochaine révision de la liste des services postaux ouverts à la concurrence.

Article 6 :

Dans le cas de la distribution à titre onéreux du courrier accéléré national et international dont le poids est inférieur à un kilogramme, la dérogation est requise nonobstant la fourniture par le postulant d'un autre service postal ouvert à la concurrence.

Article 7 :

Les tarifs appliqués par les bénéficiaires d'une dérogation pour la distribution du courrier accéléré national et international d'un poids inférieur à un kilogramme sont majorés par rapport à ceux pratiqués par l'exploitant public.

Les modalités de cette majoration ainsi que son quantum sont fixés par décision de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE II : REGIME JURIDIQUE

Article 8 :

Les différents services des postes ouverts à la concurrence sont soumis, dans les conditions définies par la loi, au régime de l'autorisation.

Article 9 :

L'autorisation d'exploitation d'un service postal ouvert à la concurrence est accordée par le Ministre en charge des postes après avis conforme de l'Autorité de Régulation conformément à l'article 8 alinéa 2 de la loi n° 2001-31 du 02 avril 2004.

Cette autorisation assortie d'un cahier des charges est accordée suite à un appel public à candidatures lancé par l'Autorité de Régulation.

Article 10 :

Le dossier de candidature comporte une demande écrite adressée à l'Autorité de Régulation et doit contenir au moins les informations suivantes :

a) Informations relatives au demandeur

- l'identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, statuts) ;
- la composition du capital social ;
- les comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (ou comptes prévisionnels des deux premiers exercices) ;
- la description des activités industrielles et commerciales exercées notamment dans le domaine de la fourniture des services postaux ;
- l'information sur les accords de partenariat industriel, commercial et financier conclus dans le domaine des activités postales et la description des accords envisagés pour l'activité faisant l'objet de la demande ;
- les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire.

b) Caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
- les mesures prévues pour garantir l'exécution, la fiabilité et la qualité du service postal conformément à l'offre ;
- les outils utilisés pour mesurer la qualité de service ou ceux qui seront mis en place si la demande d'autorisation concerne une activité nouvelle pour l'opérateur ;
- le calendrier de mise en service de l'activité ;
- les modalités d'exercice ou de sous-traitance.

c) Caractéristiques commerciales du projet incluant les prévisions de marché et d'exploitation sur au moins les trois premières années suivant la délivrance de l'autorisation.

d) Informations justifiant la capacité technique à réaliser le projet.

e) Informations justifiant la capacité financière à réaliser le projet sur au moins les trois premières années suivant la délivrance de l'autorisation et mentionnant les investissements et les financements prévus.

f) Pour les postulants au courrier accéléré national et international : fournir les preuves de l'appartenance effective du postulant à un réseau suffisamment étoffé.

Article 11 :

Aux termes des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2001-31 du 02 avril 2004, les postulants à une autorisation doivent s'engager à respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges et qui concernent :

- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- les conditions de continuité et de qualité du service ;
- les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées du demandeur de l'autorisation ;
- les normes et spécifications du service ;
- les conditions d'exploitation du service, notamment, le principe du respect de l'égalité de traitement des clients ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale entre tous les opérateurs ;
- la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de poste ;
- le paiement des redevances exigées ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture des services à fournir ;
- la densité des points d'accueil du réseau ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services ;
- les conditions portant sur le secret de la correspondance ;
- les prescriptions concernant la contribution aux missions de l'Etat.

Article 12 :

L'Autorité de Régulation déclare adjudicataires selon le nombre d'autorisations à délivrer, les candidats dont les offres sont jugées les meilleures conformément à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des autres critères de sélection.

Article 13 :

L'autorisation d'exploitation de services postaux est attribuée pour une période de cinq (05) ans renouvelables. Elle prend effet à compter de la date de signature de l'autorisation d'exploitation de services postaux et du cahier des charges par les parties.

L'ouverture commerciale du service postal autorisé doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation. L'exploitant est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation de chaque service.

Article 14 :

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (02) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de régulation. Le refus doit être motivé.

Article 15 :

L'autorisation est renouvelée à son terme à la demande du bénéficiaire. Ce renouvellement ne peut être refusé à moins que l'Autorité de Régulation ait constaté des manquements graves de la part de l'exploitant. Dans ce cas, l'Autorité de Régulation notifie à l'intéressé, au moins six (06) mois à l'avance le non renouvellement. Le bénéficiaire peut alors former un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 16 :

L'exploitant de l'autorisation est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière des postes et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle (UPU) et des organisations restreintes ou régionales des postes auxquels adhère la République du Bénin.

Il tient l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet effet.

L'exploitant est autorisé à participer aux travaux des organismes internationaux traitant des postes et à être membre de ceux qui l'admettent.

Article 17 :

Les services postaux non réservés sont ouverts à la concurrence et ne peuvent être fournis que par les opérateurs ayant reçu une autorisation. A ce titre, l'exploitant de l'autorisation et les autres opérateurs seront traités de manière égale, juste, équitable et sans discrimination aucune.

Article 18 :

Les équipements et installations utilisés par l'exploitant de l'autorisation doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant est autorisé à mettre en place son propre réseau postal.

Il pourra également disposer d'infrastructures postales existantes appartenant à La Poste du Bénin SA ou à un autre opérateur dans des conditions à négocier avec ces derniers. Le refus de location de l'infrastructure existante ne peut se justifier que si l'utilisation projetée est techniquement impossible ou crée des interférences qui portent un préjudice au service.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Article 19 :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant bénéficie, dans les limites des principes directeurs de la tarification établis par l'Autorité de Régulation, sur la base d'un montant maximum de panier de services dont la valeur est fixée annuellement en tenant de compte de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, l'exploitant doit veiller au respect par ces derniers, de l'intégralité de ses engagements au regard notamment :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients.

En tout état de cause, l'exploitant conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

L'exploitant a l'obligation d'informer le public et de communiquer à l'Autorité de Régulation, ses tarifs et ses conditions générales d'offres de services.

L'exploitant est tenu de publier les tarifs de fourniture par ses soins de chaque catégorie de services.

Article 20 :

Les conditions d'exploitation du service sont fixées conformément aux normes internationales, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin ainsi qu'aux prescriptions de la présente décision.

L'exploitant a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, le fonctionnement régulier et permanent du service. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances éventuelles, de la neutralisation ou de la destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité du service, et sauf cas de force majeure dûment constaté et porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation, l'exploitant ne peut interrompre la fourniture du service de poste sans y avoir été préalablement autorisé par cette dernière.

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, l'exploitant organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, toute demande située dans la zone de couverture à condition de respecter les normes de qualité de service.

Les clients sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Pour les utilisateurs se trouvant dans des conditions similaires, les conditions de service devront être identiques en ce qui concerne :

- a) les tarifs et ristournes éventuels ;
- b) les modalités de desserte ;
- c) l'entretien des équipements et/ou installations postales ;
- d) la qualité, la disponibilité et la fiabilité du service.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UPU.

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non respect du secret des correspondances.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et la justice.

Article 21 :

Les nouveaux prestataires de services postaux sont assujettis au paiement des frais de dossier fixés dans le dossier d'appel à candidatures et des frais d'attribution dont le montant est issu des enchères faites à partir d'un montant minimum de base fixé par l'Autorité de Régulation. Ils sont assujettis au paiement d'une redevance relative aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur fixée à 3% du chiffre d'affaire annuel hors taxe de l'exercice précédent.

Les prestataires de services postaux en activité à la date de signature de la présente décision qui procèdent à leur régularisation conformément aux dispositions ci-dessous sont assujettis au paiement des frais de dossier, des frais d'attribution de l'autorisation et d'une redevance relative aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur fixée à 3% du chiffre d'affaire annuel hors taxe de l'exercice précédent comme ci-après :

SERVICES TYPES	FRAIS ET REDEVANCES		
	FRAIS DE DOSSIER	FRAIS D'ATTRIBUTION	Redevance relative aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur
- Les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution à titre onéreux de lettres, colis, de paquets de plus de un kilogramme ; des livres, des catalogues, des journaux, des périodiques et colis postaux - Les nouveaux services basés sur les TIC offerts en qualité de FAI et les services express.	500 000	La base de calcul des frais d'attribution est le chiffre d'Affaire du prestataire pour l'exercice n-1 cumulé sur trois (3) ans. On a : a) Pour un CA compris entre 0 et 500 millions de FCFA : 3% du CA cumulé sur 3ans b) Pour un Chiffre d'affaire (CA) compris entre 500 millions à 2 milliards de FCFA : 2% du CA cumulé sur 3ans c) Pour un chiffre d'affaires (CA) supérieur à 2 milliards de FCFA : 1,5% du CA cumulé sur 3ans	3% du CA annuel de l'exercice précédent

Article 22 :

Les frais de dossiers sont payés au dépôt du dossier à l'Autorité de Régulation.

Les frais d'attribution sont payés au moment de la délivrance de l'autorisation.

La redevance relative aux missions générales de l'Etat et au développement du secteur est payée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Elle est répartie comme suit :

- **0,5%** du chiffre d'affaires annuel est affecté aux charges de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;
- **1%** du chiffre d'affaires annuel est affecté aux charges de l'accès Universel ;
- **0,5%** du chiffre d'affaires annuel est affecté à la recherche et à la formation ;
- **1%** du chiffre d'affaires annuel est affecté au fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

Article 23 :

L'exploitant est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation en vigueur.

Article 24 :

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement de ses services et du respect des obligations de la présente décision ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

L'exploitant s'engage, dans les formes et les délais fixés par la réglementation en vigueur et par la présente décision, à communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et/ou les droits de vote de l'exploitant;
- toute opération de cession, de transfert ou de changement de marque ;
- la description de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales de l'offre de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;

- toutes autres informations ou documents prévus par la présente décision, ou par la réglementation en vigueur ;
- toutes autres informations ou documents sollicités par l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE IV : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 25 :

Le contrôle annuel de l'Autorité de Régulation est exercé à partir d'un rapport produit par l'exploitant de l'autorisation.

Ce rapport est déposé dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la fin de chaque exercice fiscal. L'exploitant doit présenter à l'Autorité de Régulation trois (03) exemplaires du rapport annuel qui doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation des services au cours de la dernière année ;
- un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour la prochaine année ;
- le bilan certifié de l'état financier de l'entreprise ;
- tous autres renseignements jugés pertinents par l'exploitant ou demandés par l'Autorité de Régulation par écrit.

Article 26 :

L'exploitant qui ne respecte pas les obligations relatives à l'exploitation des services postaux conformément à la réglementation en vigueur et à la présente décision, s'expose à des sanctions prévues par les textes en vigueur sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Aucune des sanctions prises en vertu de la présente décision n'ouvre droit à indemnité au profit de l'exploitant.

L'inexécution par l'exploitant d'une des obligations que lui impose la présente décision, est sanctionnée, après mise en demeure adressée par l'Autorité de Régulation de remédier à l'anomalie relevée dans un délai de quinze (15) jours. La sanction applicable à l'exploitant défaillant peut être pécuniaire. Elle peut être aussi une suspension de l'autorisation, ou la réduction de sa durée ou encore son retrait pur et simple.

La pénalité et les différentes sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'exploitant lui sont notifiés et qu'il a pu consulter son dossier et formuler ses observations.

Dans tous les cas, quelle que soit la sanction encourue, l'exploitant ne peut prétendre à aucun dédommagement.

La sanction pécuniaire est prononcée lorsque l'exploitant n'exécute pas ses obligations pour la première fois et ne défère pas à la mise en demeure à lui adressée par l'Autorité de Régulation.

Selon la gravité du manquement, le montant maximum de la pénalité est de quatre pour cent (4 %) du chiffre d'affaires du dernier exercice comptable. En cas de récidive, ce montant peut être doublé. Une suspension de l'autorisation, peut être également prononcée par l'Autorité de Régulation.

La suspension peut être partielle ou totale. Elle est partielle lorsque l'Autorité de Régulation ne suspend que certains des services offerts par l'exploitant de l'autorisation. Elle est totale lorsqu'elle concerne l'ensemble des services offerts.

La durée de la suspension, dans tous les cas, ne doit pas excéder quarante cinq (45) jours.

Si le manquement à l'origine de la suspension persiste, l'Autorité de Régulation peut prononcer une réduction de la durée initiale de l'autorisation, dans la limite de deux (02) ans.

Si la situation persiste toujours ou si le manquement de l'exploitant est jugé assez grave, l'Autorité de Régulation peut prononcer le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Tous les prestataires de services postaux en activité à la date de la signature de la présente décision disposent d'un délai de trois (03) mois pour procéder à la régularisation de leur situation sous peine des sanctions prévues à l'article 14 de la loi 2001-34.

Article 28 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU
Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs

Firmin DJIMENOU
Flavien AÏDOMONHAN
Moudjibou EMMANUEL

Le Président,

Le Président
Firmin DJIMENOU

(Circular stamp: République d'Haïti - Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications)

AMPLIATIONS :

Original: 1
SE/ATRPT: 1
C/DIVISIONS 5